

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.117 du 5 avril 2013

A. 207.899/XV-2197

En cause : **l'Union Professionnelle du Transport et de la Logistique (UPTR),**

ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre
de l'Emploi,

ayant élu domicile chez
Me G. DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique,

ayant élu domicile chez
Mes E. LIEVENS et A. DELFOSSE, avocats,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la s.a. Balie 21,

ayant élu domicile chez
Mes E. LIEVENS et A. DELFOSSE, avocats,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite par l'Union Professionnelle du Transport et de la Logistique (UPTR) le 6 février 2013, en ce qu'elle postule la suspension de l'exécution de «l'arrêté royal [en réalité, arrêté ministériel] du 23 octobre 2012 rejetant [sa] candidature [...] en tant qu'organisation représentative d'employeurs et admettant en qualité d'organisation d'employeurs la Fédération d'Employeurs pour le Commerce international du Transport et de la Logistique»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 2013 à 10 heures 30;

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par la Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique, et la s.a. Balie 21, qui demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes en la cause;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me F. STANDAERT *loco* Me G. DEMEZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me A. DELFOSSE, avocat, comparaisant pour les parties demanderesses en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La partie requérante est une union professionnelle qui a notamment pour objet «l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres en créant des liens de solidarité professionnels entre eux».

Un arrêté royal du 6 avril 1995 institue la «Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique», portant le n° 226. Le nombre de ses membres est fixé par un arrêté royal du 7 octobre 1996 à 26 membres effectifs et 26 suppléants.

Le 12 janvier 2011, un avis est publié au *Moniteur belge*, en vue du renouvellement du mandat de certaines commissions paritaires, parmi lesquelles la commission paritaire n° 226. Le mandat des membres de cette commission paritaire expire le 4 juin 2011.

Le 2 février, la partie requérante pose sa candidature afin d'être représentée au sein de cette commission paritaire, démarche qu'elle n'avait jamais effectuée auparavant.

Le 18 mars, la partie adverse adresse à la partie requérante un questionnaire, destiné à permettre d'examiner sa représentativité. La requérante y répond le 11 avril. Des échanges d'informations complémentaires ont lieu entre août et novembre 2011.

Le 24 septembre 2012, le directeur général de la direction générale «*Relations collectives de travail*» du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale de la partie adverse émet un avis n° 173, concernant la représentativité de la partie requérante, en vue de la désignation des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs qui entrent en ligne de compte pour représentation à la commission paritaire n° 226. Cet avis est négatif; il est motivé par les considérations suivantes :

«[La partie requérante] ne représente pas l'ensemble des activités relevant de la compétence de la Commission paritaire [n° 226], mais uniquement les employeurs actifs dans le domaine du transport et de la logistique pour compte de tiers (indice O.N.S.S. 083). Ses pourcentages de représentativité pour cette branche d'activité particulière s'élèvent à 20,02 % des employeurs et 22,34 % des employés.

Il existe toutefois déjà une organisation patronale représentant ce secteur d'activité. Or, lorsque deux organisations patronales représentent le même secteur, c'est l'organisation la plus représentative qui est désignée».

Le 28 septembre, le même directeur général soumet au ministre de l'Emploi une proposition de répartition des mandats au sein de la commission paritaire n° 226. Il y

propose «la même répartition des mandats que celle prévue dans l'arrêté ministériel du 26 janvier 2007, modifié par l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008».

Le 23 octobre, le ministre de l'Emploi prend un arrêté dont le dispositif prévoit en son article 1^{er} que la candidature de la partie requérante pour être représentée au sein de la commission paritaire n° 226 est rejetée.

En son article 2, le même arrêté énumère les organisations qui sont représentées au sein de ladite commission paritaire. En ce qui concerne les organisations d'employeurs, celle qui est désignée est la Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique. Elle y dispose de 13 membres effectifs et suppléants.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 10 décembre, la partie adverse écrit à la partie requérante que sa candidature pour être représentée au sein de la commission paritaire n° 226 n'a pas été retenue. Il est précisé dans cette lettre que «les raisons de ce refus sont exposées dans l'avis n° 173 du 24 septembre 2012 [précité]», qui lui est annexé;

Considérant que la première requérante en intervention est une association de fait dénuée de la personnalité juridique; que, toutefois, sa demande d'intervention tend à soutenir la validité de l'acte par lequel elle est désignée pour représenter les employeurs au sein d'une commission paritaire instituée en exécution de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires; qu'ainsi, elle dispose d'un intérêt fonctionnel, juridiquement protégé, à intervenir dans la présente cause; qu'elle produit ses statuts et la décision d'intervenir adoptée par son conseil d'administration; que sa requête en intervention est recevable;

Considérant que la seconde requérante en intervention est une société affiliée à la première requérante en intervention; qu'elle fait valoir qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle ne serait plus représentée au sein de la commission paritaire n° 226 et que le fonctionnement de celle-ci serait paralysé; que l'intérêt ainsi décrit n'est qu'indirect; que sa requête en intervention est *prima facie* irrecevable;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que la requérante fait valoir qu'en raison de l'acte attaqué, elle est pour une durée indéterminée dans l'impossibilité de faire valoir la position de ses affiliés dans la

commission paritaire n° 226; qu'elle estime que cette situation porte atteinte à sa crédibilité, tant à l'égard de ses affiliés qu'à l'égard de la commission paritaire précitée; qu'elle y voit un «préjudice concret, grave, qui ne pourra être réparé par une annulation»; qu'elle ajoute que pendant la période où elle ne sera pas reconnue, les décisions prises au sein de la commission paritaire précitée ne tiendront pas compte de sa position et de celle de ses affiliés;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction effectuées par l'auditeur rapporteur que la requérante ne siégeait pas précédemment au sein de la commission paritaire n° 226 et que l'ensemble des mandats pour les organisations représentatives des employeurs y était déjà attribué à la fédération intervenante; que l'acte attaqué ne modifie donc pas défavorablement la situation de la requérante, mais la prive seulement d'un avantage auquel elle aspire; qu'elle ne démontre nullement en quoi l'impossibilité de faire valoir son point de vue au sein de la commission paritaire pendant la durée de la procédure en annulation porterait une atteinte grave à son fonctionnement ou aux intérêts de ses affiliés; que le préjudice moral lié à l'absence de désignation serait adéquatement réparé, le cas échéant, par un arrêt d'annulation; qu'en outre, il résulte de l'article 43 de la loi du 5 décembre 1968, précitée, que la désignation des membres des commissions paritaires a lieu pour une durée de quatre ans, de sorte qu'un arrêt au fond peut intervenir en temps utile; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande en intervention introduite par la s.a. Balie 21 est rejetée dans la procédure en référé.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs à la demande en intervention de la s.a. Balie 21, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la s.a. Balie 21.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le cinq avril deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM